

COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

- | | |
|--------------|--|
| But | Art. 1 ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente. |
| Surveillance | Art. 2 ¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière. |
| Police | Art. 3 ¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés qui ne sont pas en âge de scolarité.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles, trottinettes, etc... Toutefois, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus. |

ORGANISATION

Organisation du cimetière	Art. 4	<p>¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.</p> <p>² Les possibilités de sépulture dans le cimetière sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les tombes simples à la ligne,- les tombes doubles à la ligne, l'un à côté de l'autre,- les tombes pour enfants de moins de 10 ans,- le columbarium <p>³ La succession ou le représentant légal (ci-après la succession) choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 12 heures qui suivent le décès.</p> <p>⁴ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.</p>
Dimensions	Art. 5	<p>¹ Les tombes simples d'adulte à la ligne doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- longueur (extérieur de la bordure) 160 cm- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm- profondeur 175 cm- hauteur maximale du monument 160 cm <p>² Les tombes doubles d'adulte à la ligne doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- longueur (extérieur de la bordure) 160 cm- largeur (extérieur de la bordure) 140 cm- profondeur 175 cm- hauteur maximale du monument 160 cm <p>³ Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm- profondeur 175 cm- hauteur maximale du monument 90 cm
Distance	Art. 6	<p>La distance entre les monuments doit être de 40 cm. La largeur des allées entre les rangées de monuments doit être de 80 cm.</p>
Fichier	Art. 7	<p>La commune tient à jour un fichier des sépultures et des cendres, qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.</p>

INHUMATION

- Fossoyeur **Art. 8** ¹ La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.
- Pose d'un monument **Art. 9** ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.
- Entretien des tombes **Art. 10** ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession du défunt.
- ² L'ornementation ne doit pas empiéter sur les tombes voisines ou dépasser la hauteur du monument.
- ³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être éliminés. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.
- Entretien des monuments **Art. 11** ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.
- Entretien à la charge de la commune **Art. 12** ¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.
- ² L'entretien des espaces engazonnés incombe à la commune.

DESAFFECTATION

- Durée d'inhumation **Art. 13** ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans.
- ² La succession peut demander une prolongation non renouvelable, fixée à 10 ans. Le conseil communal accordera cette prolongation contre paiement d'une taxe.

- Désaffectation **Art. 14** ¹ Après 20 ans – plus 10 ans en cas de prolongation –, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
- ² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.
- ³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

COLUMBARIUM

- Organisation **Art. 15** ¹ Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium. La succession s'adressera à l'administration communale pour le dépôt de l'urne dans le columbarium, dans les 12 heures qui suivent le décès.
- ² Le conseil communal décide de l'emplacement des urnes.
- ³ L'urne est déposée par le fossoyeur. La commune facture la taxe prévue par le présent règlement.
- Temps de repos **Art. 16** ¹ Le temps de repos d'une urne est de 20 ans.
- ² La succession peut demander une prolongation non renouvelable, fixée à 10 ans. Le conseil communal accordera cette prolongation contre paiement d'une taxe.
- Désaffectation **Art. 17** Après 20 ans – plus 10 ans en cas de prolongation –, les cendres sont rendues à la succession.
- Décoration, entretien **Art. 18** ¹ Aux frais de la succession du défunt, le conseil communal commande la plaque d'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne décédée. La plaque est posée par le fossoyeur.
- ² Sur chaque plaque de fermeture, la succession a la possibilité d'y déposer une petite décoration florale ou autre tout en gardant l'aspect esthétique de l'ensemble. L'entretien de cette décoration incombe à la succession.
- ³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être éliminés.
- ⁴ Le dépôt de fleurs ou autres garnitures n'est pas autorisé devant ou à côté du columbarium.

⁵ La pose de photos est autorisée. La commande d'une photo doit être passée à l'administration communale.

⁶ L'entretien du columbarium est à la charge exclusive de la commune.

TARIFS

Creusage des tombes

Art. 19 ¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, fixé à Fr. 500.- pour le creusage d'une tombe simple est facturé par la commune à la succession.

³ La commune facture la taxe de prolongation (10 ans) fixée à Fr. 200.- à la succession.

Tombes cinéraires

Art. 20 ¹ La commune facture une taxe de Fr. 550.- par urne à la succession.

² La commune facture au prix coûtant la plaque d'inscription à la succession. Le montant maximal sera de Fr. 335.-.

³ La commune facture au prix coûtant la pose d'une photo sur le columbarium à la succession. Le montant maximal sera de Fr. 225.-.

⁴ La commune facture la taxe de prolongation (10 ans) fixé à Fr. 200.- à la succession.

Taxe d'entrée

Art. 21 ¹ Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 400.-- pour les tombes et les tombes cinéraires.

² Une taxe d'entrée de Fr. 200.- est perçue pour les catégories de personnes suivantes :

- le bourgeois domicilié hors de la commune,
- le célibataire habitant à l'extérieur, dont la famille est domiciliée dans la commune,

Modification des tarifs

Art. 22 L'assemblée communale peut en tout temps modifier ces taxes selon les circonstances. L'approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales est réservée.

Intérêts de retard

Art. 23 Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	Art. 24	<p>¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à 1000.-, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.</p> <p>² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.</p>
Voies de droit a) réclamation au conseil communal	Art. 25	<p>¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p>
b) recours au préfet	Art. 26	<p>Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).</p>

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions	Art. 27	<p>¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.</p> <p>² Elles ne seront pas renouvelées.</p> <p>³ Elles peuvent être annulées, sans indemnité, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- abandon de plein gré,- exhumation des corps ensevelis,- défaut d'entretien. Dans ce cas, un délai sera imparti à la succession par avis personnel ou par des annonces dans la Feuille officielle. <p>⁴ Pour les tombes cinéraires créées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'échéance de 20 ans court depuis la date du dépôt de l'urne.</p> <p>⁵ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).</p>
-------------	----------------	--

Abrogation **Art. 28** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 29** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du

Le secrétaire :
Marcel Bourqui

La syndique :
Ursula Beck

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat-Directrice :

Ruth Lüthi